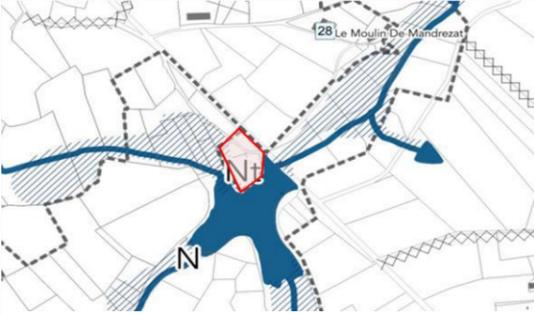
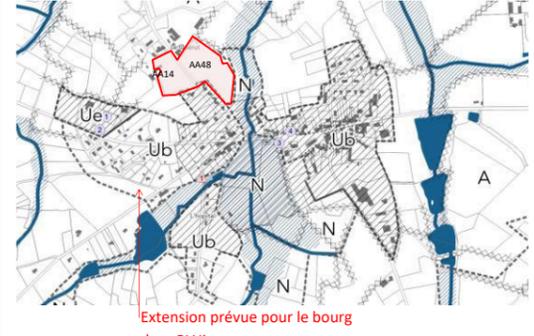
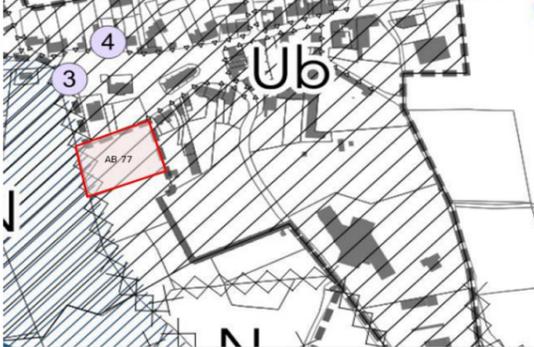
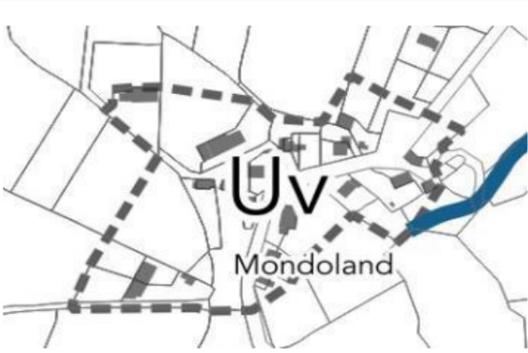
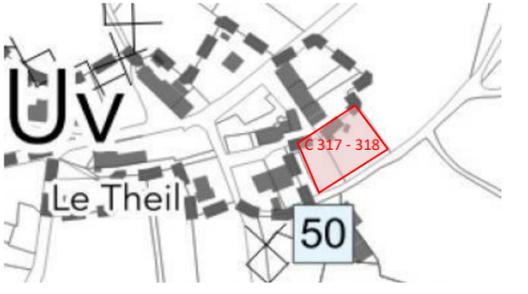
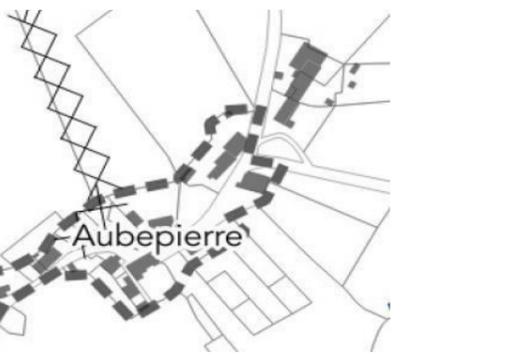


ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - AZERABLES - OBSERVATIONS A LA PARCELLE

	Nom du pétitionnaire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUI	Objet de la demande	Observations du responsable du plan	Avis du Commissaire Enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUI arrêté en vue de l'approbation
1 RM	M. AUMAITRE	Etang de Mandrezat	D 339 / D 340		Demande de suppression de la zone Nt car pas de réseaux et ne souhaite pas favoriser un étang par rapport à un autre	Demande cohérence avec les principes fixés par le projet de PLUI	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: Suppression de la zone Nt
1 RM	M. AUMAITRE	Le Querut	AA 48 / AA 14		demande d'extension du bourg sur ces parcelles	Extension prévue à l'ouest du bourg parait suffisante au regard des prévisions démographiques et des besoins évalués en logement qui en découlent. I Demande non cohérence avec les principes xixés par le projet de PLUI	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
2 RM et 3RM	Mme BERNARD Françoise	Le Bourg	AB 77		demande que cette parcelle soit constructible	Extension prévue à l'ouest du bourg parait suffisante au regard des prévisions démographiques et des besoins évalués en logement qui en découlent. Cependant, parcelle située en centre-bourg qui pourrait être incluse dans l'enveloppe urbaine d'après les principes énoncés pour la délimitation de la zone urbaine vis-à-vis des espaces agricoles ou naturels: prise en compte des terrains situés en limite de bâtis mais présentant une continuité avec le bâti existant et un vis-à-vis bâti (de l'autre côté de la voie) (Rapport de présentation - pièce 1.1 du PLUI > p. 61	Avis conforme à la position exprimée de la CC. Cette parcelle située en centre bourg doit être incluse dans l'enveloppe urbaine.	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: Ajout de la parcelle dans zone Ub
4 RM	M. AUPETIT	Le Querut			demande constructibilité du village	Extension prévue à l'ouest du bourg parait suffisante au regard des prévisions démographiques et des besoins évalués en logement qui en découlent. Le Querut n'a pas été identifié comme un village à renforcer selon les critères énoncés dans le rapport de présentation du PLUi (Pièce 1.1) p. 60 à 62. Il est entièrement classé en zone agricole. Demande non cohérente avec les principes fixés par le projet de PLUI	Idem que réponse 1 RM AUMAITRE. Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune

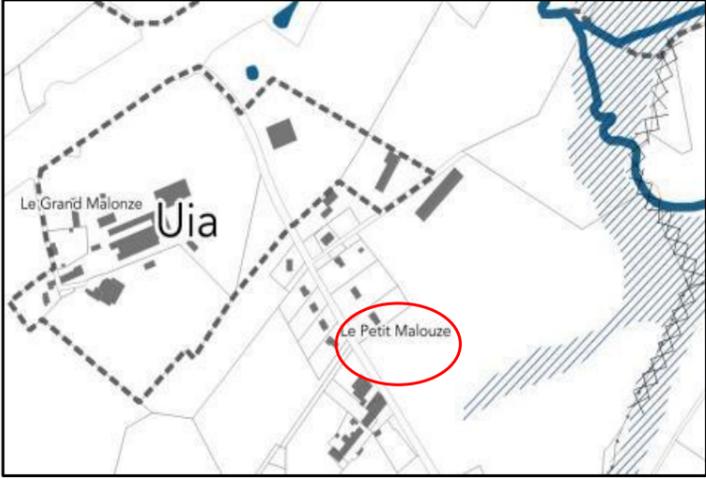
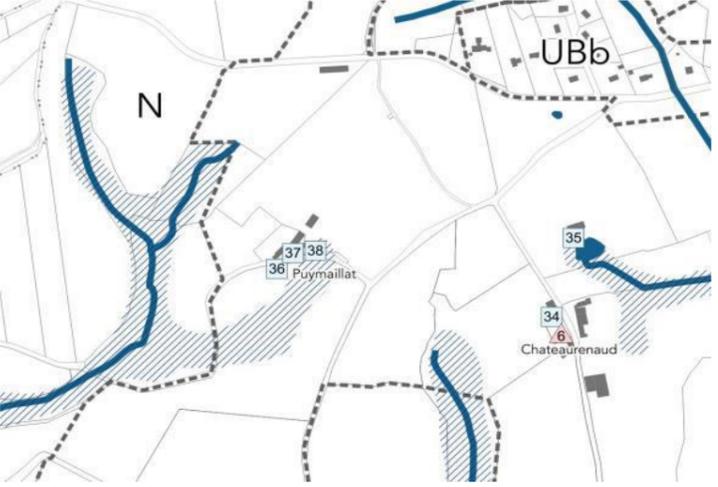
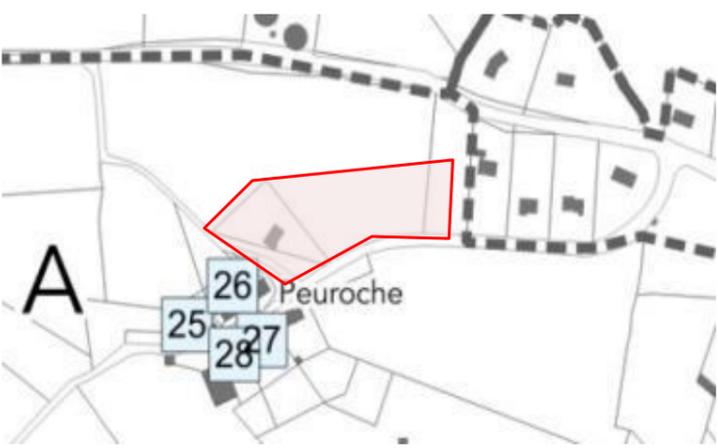
4 RM	Serge	Mondolant			demande constructibilité du village	Village prévu constructible dans son enveloppe dans le zonage du PLUi	Le village de Mondolat est inclus dans l'enveloppe UV dont il est effectivement constructible	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
5 RM	MONTELStéphanie	Le Theil	C317 et C318		Souhaite que parcelles soient constructibles car projet d'acquisition et de construction	Village prévu comme constructible mais les parcelles concernées sont en dehors de la zone Uv. Cependant, présente une certaine cohérence avec le noyau bâti et découpage pourrait s'appuyer sur infrastructure routière comme limite, ce qui correspond aux critères fixés dans le rapport de présentation pièce 1.1 du PLUi p. 61	Avis favorable, ces parcelles doivent être incluses dans l'enveloppe urbaine pour permettre la réalisation de cette construction.	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: Ajout des parcelles dans enveloppe Uv
6 RM	GUIDOT Nadine	Aubepierre			Souhaite le changement de destination d'un chalet et de dépendances construits en 2015 qui a été aménagé en maison d'habitation.	PLUi ne traite pas les démarches de changement de destination.	Ce changement de destination doit s'effectuer auprès des services fiscaux	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune

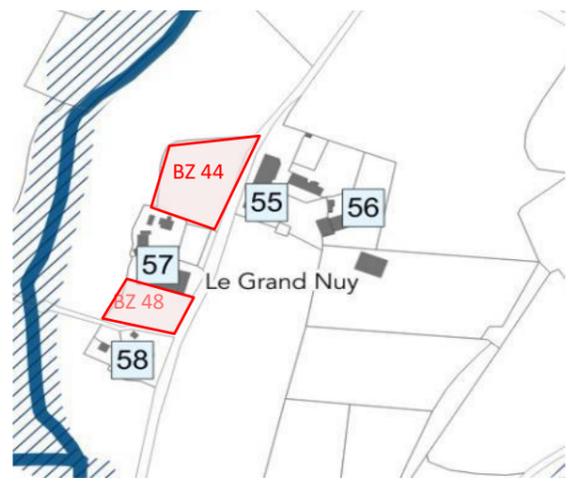
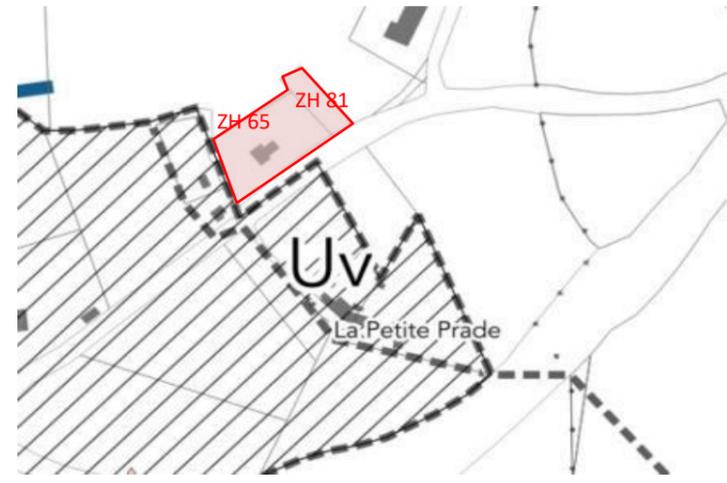
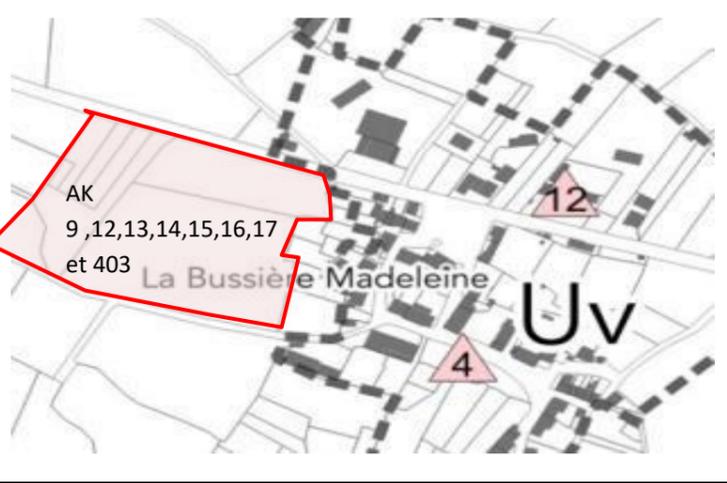
ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - BAZELAT

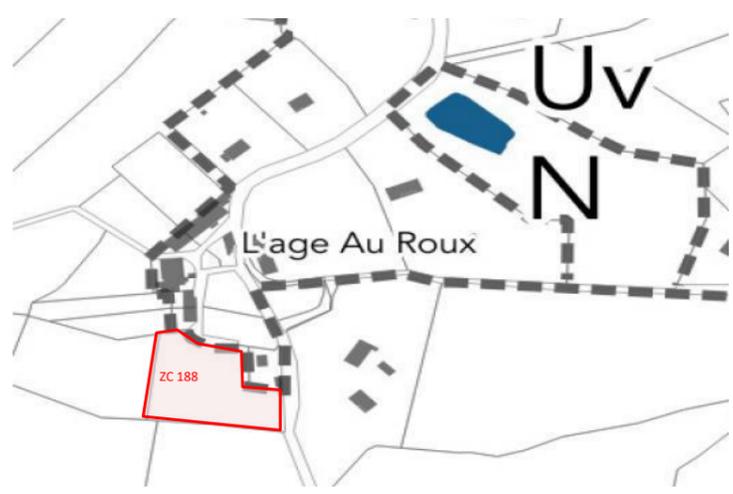
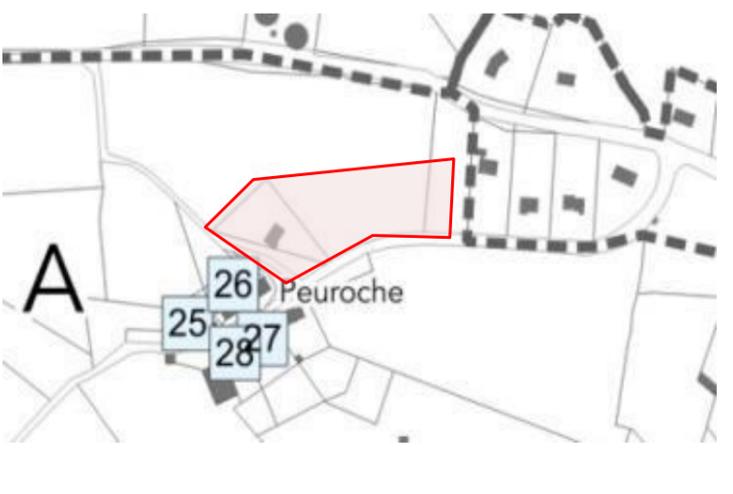
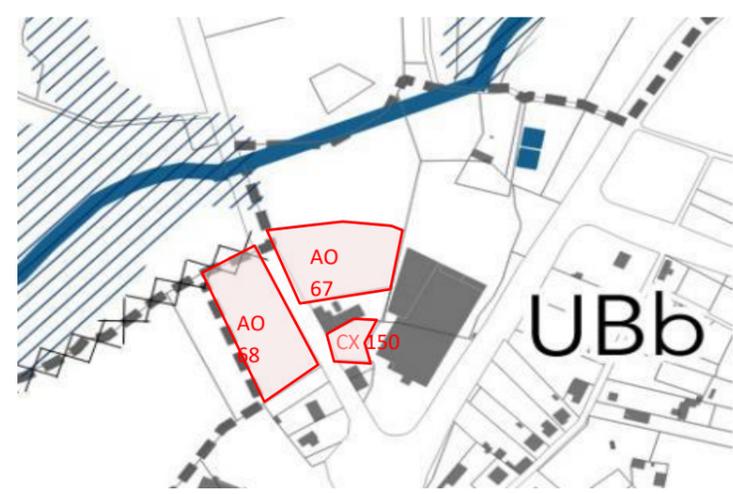
Référence de l'observation	Nom du pétitionnaire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Objet de la demande	Observation du responsable du plan	Avis du Commissaire enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
Néant									

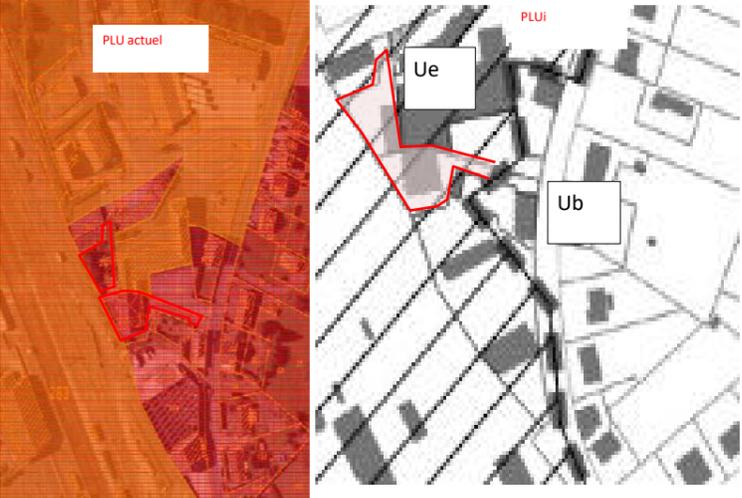
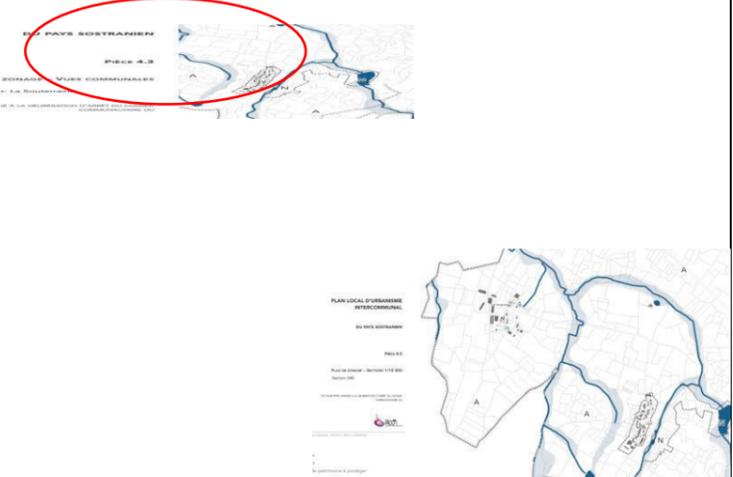
ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - LA SOUTERRAINE - OBSERVATIONS A LA PARCELLE

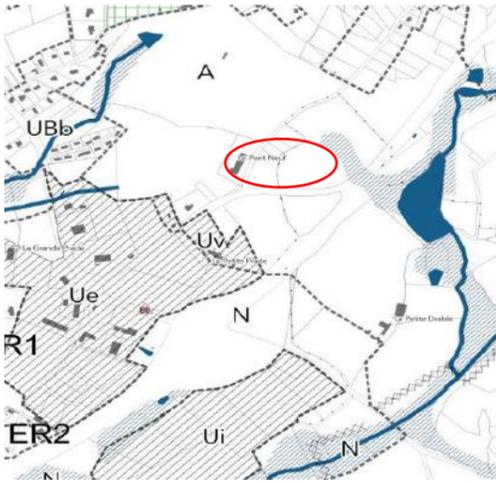
	Nom du pétitionnaire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Objet de la demande	Observations du responsable du plan	Rapport Commissaire Enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
1 RM	AUCLAIR Marc		AV 94		zone en N dans PLUi souhaiterait que passe en A pour construire un bâtiment agricole par le biais du photovoltaïque	Demande cohérente avec les principes fixés par le projet de PLUi	Avis favorable à ce projet qui s'inscrit dans l'un des objectifs du PLUi (favoriser l'implantation d'installations liées aux énergies renouvelables)	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: parcelles identifiées passent en A
2 RM	MICHAUD Louis	Bridiers	CN 147, 148		le zonage ne permet pas de savoir si ces parcelles sont en A ou en Ub (problème informatique). M. MICHAUD souhaite pouvoir faire évoluer ses granges > si en Ub > rien à faire hormis remettre le nom de la zone, si en A: rajouter les granges dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination	Rajouter le zonage sur ces parcelles	Avis favorable en accord avec la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Plan de zonage précisé
3 RM	REJAUD Mickaël	Bussière Madeleine	AK 277		souhaite que sa parcelle soit constructible.	Parcelle constructible dans le projet de PLUi	Avis favorable	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	aucune

4 RM	DUCOURTIOUX Edith	Le Petit Malonze	ZE 80		demande de constructibilité pour projet de construction maison pour sa fille	Le Petit Malonze est en zone agricole, car présence d'activité agricole à proximité et ne respecte pas les principes fixés pour délimitation enveloppe urbaine > Pièce 1.1 Rapport de présentation p.60 : les principes de délimitation des zones urbaines Demande non cohérence avec les principes fixés par le projet de PLUi	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	aucune
6 RM (Saint-Maurice-la-Souterraine)	DUBOIS Danielle	Puymaillat La Souterraine	AV 0015 / ZA 0009		demande que ses parcelles soient classées comme par le passé (A) et que ses granges puissent être conservées dans leur état actuel	Parcelles classées en A dans PLU. Granges identifiées comme susceptibles de pouvoir changer de destination. Cela ne semble pas compromettre la demande du pétitionnaire, puisque le changement de destination ne peut se faire qu'à la demande du propriétaire	Hors sujet	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	aucune
5 RM et 12 CR	BURILLE Michel	Peuroche - La Souterraine	AV 138, 137, 136, 135		souhaite que la parcelle dont il vient de faire l'acquisition et pour laquelle il a obtenu un certificat d'urbanisme ainsi que les parcelles voisines sur lesquelles il y a également des projets restent en zone constructible. Constructible dans PLU	Demande cohérence avec les principes fixés par le projet de PLUi Constructible dans PLU actuel et 3 projets en cours: ce secteur va être bâti une fois le PLUi approuvé. Evolution de ce secteur pourrait être prise en compte dans PLUi. Rapport de présentation Pièce 1.1 p. 61 fixe les principes de délimitation de la zone urbaine vis-à-vis des espaces naturels et agricoles : "Prise en compte des ZAC et opérations d'urbanisme en procédure opérationnelle "	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: Parcelles concernées à inclure dans l'enveloppe Ubb

6 RM	JAMMOT Raymonde	Le Grand Nuy	BZ 44 et 48		Souhaite que ses parcelles soient constructibles	Le Grand Nuy n'a pas été identifié comme un village à renforcer selon les critères énoncés dans le rapport de présentation du PLUi (Pièce 1.1) p. 60 à 62. Il est entièrement classé en zone agricole. Demande non cohérence avec les principes fixés par le projet de PLUi	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
7 RM	M. et Mme BRILLOUET	La Grande Prade	ZH 65 et 81		Souhaite pouvoir construire un local de rangement sur ces deux parcelles	Parcelle qui répond aux critères fixés pour délimitation de l'enveloppe urbaine vis-à-vis des espaces agricoles ou naturels: prise en compte des terrains situés en limite de bâtis mais présentant une continuité avec le bâti existant et un vis-à-vis bâti (de l'autre côté de la voie) (Rapport de présentation - pièce 1.1 du PLUi > p. 61 > Demande non cohérence avec les principes fixés par le projet de PLUi (seulement la parcelle ZH 65)	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: parcelle ZH65 à inclure dans le Uv
8 RD 1	RONZEAUD Serge	Bussière Madeleine	AK 9,11,12,13, 14,15,16,17 ,403		demande de constructibilité pour projet de construction écologique habitat/atelier professionnel	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune

9 CE	RAMPIGNON	L'âge aux Roux	ZB 0188		souhaite que sa parcelle soit constructible	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (Uv pas d'extension mais constructions possibles à l'intérieur de l'enveloppe) + proximité exploitation agricole	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
10 CP	BERNARD Jean-Claude	Peuroche	AV 0176 et contigües		souhaite que sa parcelle et voisines restent en zone constructible > 1 PC (maison en construction) et 2 Cu en cours. 3 projets de construction. Constructible dans PLU	Demande cohérence avec les principes fixés par le projet de PLUi Constructible dans PLU actuel et 3 projets en cours: ce secteur va être bâti une fois le PLUi approuvé. Evolution de ce secteur pourrait être prise en compte dans PLUi. Rapport de présentation Pièce 1.1 p. 61 fixe les principes de délimitation de la zone urbaine vis-à-vis des espaces naturels et agricoles : "Prise en compte des ZAC et opérations d'urbanisme en procédure opérationnelle "	Avis favorable	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: Parcelles concernées à inclure dans l'enveloppe Ubb
11 CP	DUCOURET Franck	Route d'Azérables - La Souterraine	AO 68 / AO 67 / CX 150		souhaite que ses 3 parcelles soient constructibles. Concernant la parcelle AO 68, le Commissaire du Gouvernement avait estimé, lors de la procédure d'expropriation de la Cour d'Appel de Limoges, que cette parcelle devait demeurer constructible	Cette demande a déjà été prise en compte lors de la concertation. Les trois parcelles sont en zones constructibles.	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune

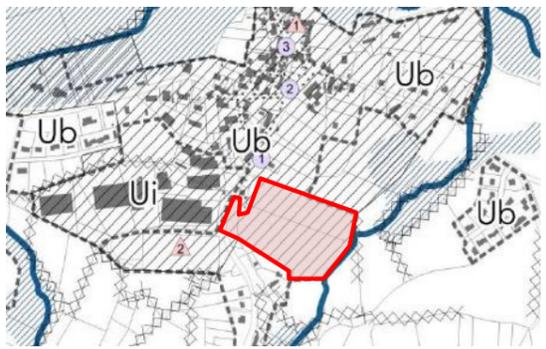
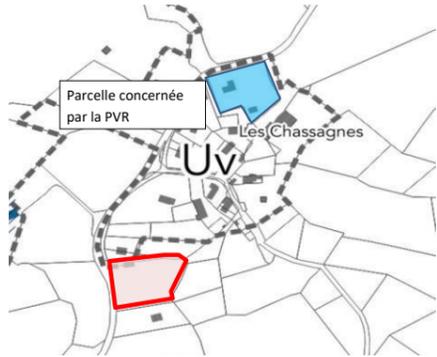
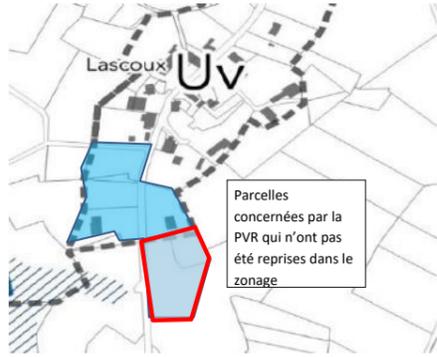
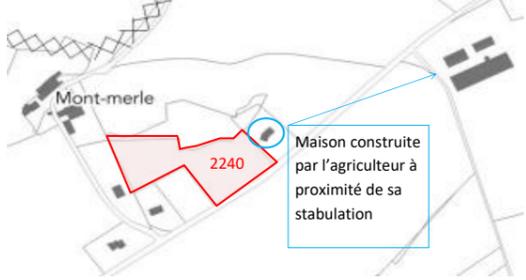
13 CR	M. le Maire			PAS TRAITE DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITE DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE	Observations générales sur le règlement	Pris note	Les observations formulées par le Maire de La Souterraine sont pertinentes et ont été prises en compte par la CCMVOC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
2 RM (registre Saint-Priest-la-Feuille)	MATHE Georges	BK 116 / BK 229		maison d'habitation à usage locatif sont dans la zone Ue. Souhaiterait qu'elles soient dans la zone Ub. Cette demande avait déjà fait l'objet d'une modification du PLU il y a quelques années.	Demande cohérente avec les principes fixés par le projet de PLUi (comme dans le PLU actuel > ces maisons d'habitation n'avaient pas été identifiées et ont toute leur place en Ub)	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: inclure les parcelles concernées en Ubb	
				le village des Vergnes n'apparaît pas dans le plan de zonage "Vues communales" / Apparaît dans l'atlas en A3	Refaire la carte de zonage de La Souterraine en laissant apparaître le village des Vergnes	Prend acte de la réponse de la CC	Refaire la carte de zonage de La Souterraine en laissant apparaître le village des Vergnes	Préciser le plan de zonage	

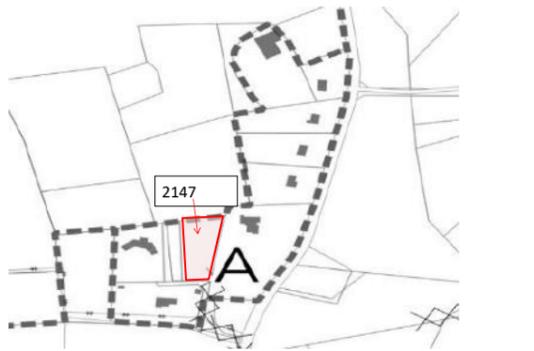
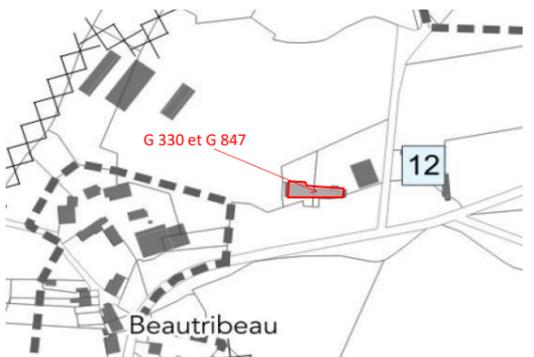
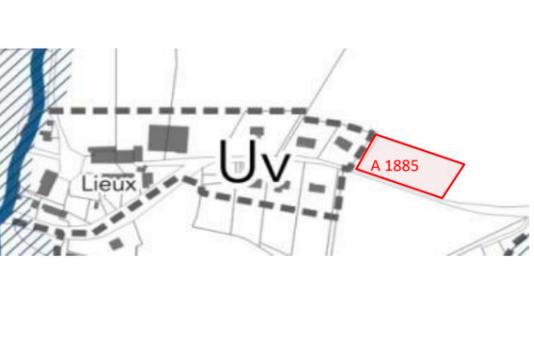
	M. le Commissaire Enquêteur			Rectifier cette erreur : Le Pont Neuf ne se situe pas à cet endroit	Prend acte de la réponse de la CC	Rectifier cette erreur : Le Pont Neuf ne se situe pas à cet endroit	Rectifier erreur dans plan de zonage
--	-----------------------------	--	--	---	-----------------------------------	---	--------------------------------------

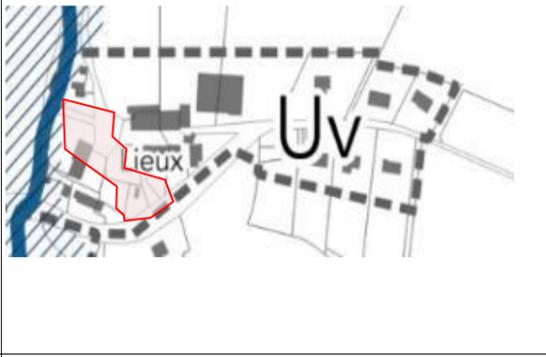
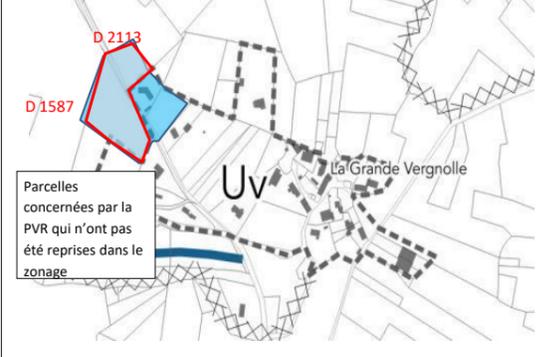
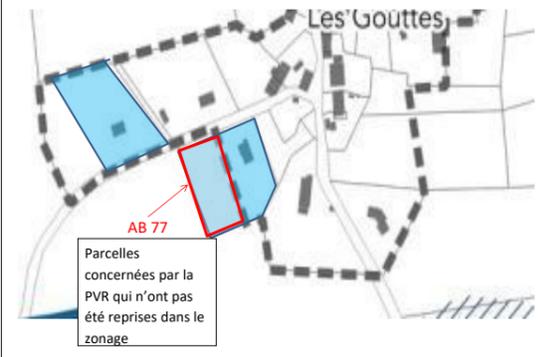
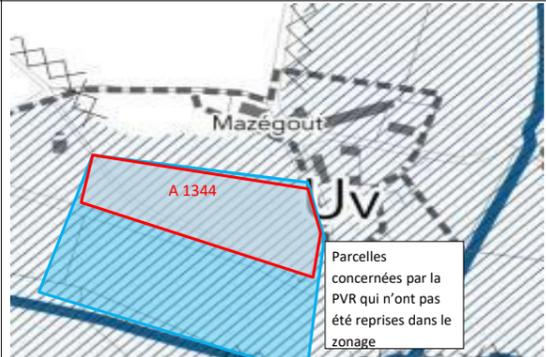
ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - NOTH

Référence de l'observation	Nom du pétitionnaire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Motif de la demande	Observations du responsable du plan	Avis Commissaire Enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
						Néant			

ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT - OBSERVATIONS A LA PARCELLE

	du pétitionnaire	de la demande	concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Objet de la demande	Observations du responsable du plan	Rapport Commissaire Enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
1 RM 3 RM ET 9 CR	ADAM Thierry	Le bourg	AE 265 et 266		projet de développement de l'entreprise sur ces parcelles classées en Ub- zonage qui ne correspond pas au projet industriel	Projet à prendre en compte - déjà prévu en zone urbaine dans le PLUi mais à modifier pour que soit en Ui plutôt qu'en Ub, afin de permettre à cette entreprise d'évoluer. Inclure la parcelle 133	Avis favorable et conforme à la position exprimée par la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: parcelles concernées passent en Ui. Modification OAP bourg de Saint-Agnant-de-Versillat
2 RM ET 7 RM	PICHON Michel	15 les Chassagnes	D 1614		demande constructibilité de la parcelle. Evoque une PVR	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine). La parcelle concernée par la demande n'est pas en lien avec la PVR instituée à SADV par délibération du 28 décembre 2006	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
2 RM 3 RM ET 9 CR		Lascoux	D 1260 et D 1261		demande constructibilité de la parcelle. Evoque une PVR	PVNR - Conseil municipal du 16/01/2002 : PVR qui concerne ces parcelles. > Principes fixés pour délimitation de l'enveloppe Uv (pièce 1,1 Rapport de présentation p. 61 : Prise en compte des ZAC et opérations d'urbanisme en procédure opérationnelle, des terrains concernés par une procédure de PVR (participation Voirie et Réseau) > en accord avec les principes fixés par le projet de PLUi mais devra rester cohérent avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: parcelles concernées par la PVR sont à inclure dans l'enveloppe Uv
4 RM et 9 CR	M. CERBE LAUD Daniel	Montmerle			Demande de constructibilité d'une partie de la parcelle 2240.	Montmerle n'a pas été identifié comme un village à renforcer selon les critères énoncés dans le rapport de présentation du PLUi (Pièce 1.1) p. 60 à 62. Il est entièrement classé en zone agricole. Par ailleurs, la distance maximale située entre deux maisons pour considérer que celle-ci peut être dans l'enveloppe urbaine est de 50m (Rapport de présentation (Pièce 1,1) p.60. La distance entre les deux maisons est ici d'environ 140, soit 3 fois plus que le critère fixé pour le PLUi. Enfin, parcelle non constructible dans la carte communale. > non cohérent avec les principes fixés par le projet de PLUi	Avis favorable à la constructibilité d'une partie de la parcelle N°2240, qui, à défaut, me paraît destinée à devenir une friche agricole en situation de "dent creuse"	Maintien de la position exprimée par la Communauté de Communes.	Aucune

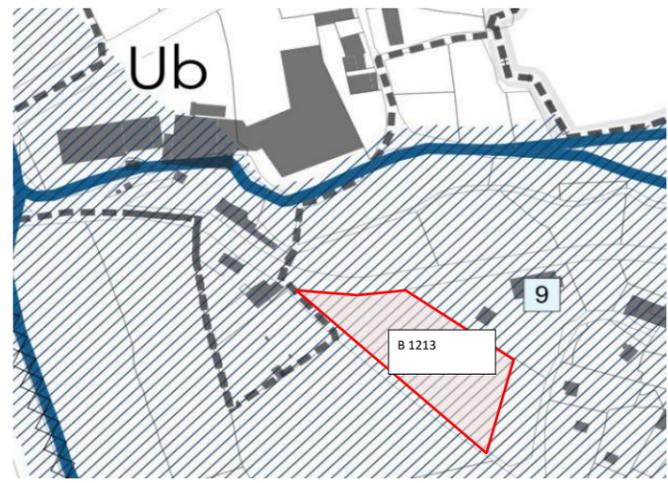
5 RM et 9CR	M. GOGUE Jean-Charles	L'Aumone- Peu Mortuerat	6 962 147		Demande constructibilité parcelle D 2147 et 696	Le Peu Mortuerat n'a pas été identifié comme un village à renforcer selon les critères énoncés dans le rapport de présentation du PLUi (Pièce 1.1) p. 60 à 62. Il est entièrement classé en zone agricole. Il est constructible dans la carte communale. Le propriétaire a acquis la parcelle en 2004 au prix du constructible, il y a 15 ans. Le projet de construction a l'air d'être à long terme. Garder à l'esprit lors de la révision du PLUi, pourrait être intéressant pour une urbanisation future	Avis conforme à la position exprimée par la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
8 RM	M. MATHIEU Denis	Beautribeau	G 330 G 847		demande que les granges situées à Beautribeau G 330 et G 847 soient répertoriées comme pouvant changer de destination	Granges qui correspondent aux critères fixés pour pouvoir être identifiées comme susceptibles de changer de destination (pièce 4,7 inventaire des prescriptions) (pas de proximité avec activités agricoles imposant des distances de recul par rapport aux habitations, qualité architecturale et réseaux accessibles) > Cohérent avec principes fixés pour identification des bâtiments susceptibles de changer de destination	Avis favorable et conforme à la position exprimée par la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification inventaire des prescriptions: rajouter le bâtiment dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination Modification plan de zonage: identifier le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
10/RD 5	POURADE Christophe et Nicolas	Le Grand Manze et La Chadrolle			Demandent que leurs bâtiments qui ne sont plus adaptés à activité agricole puissent être reconvertis en gîtes ou chambres d'hôtes afin de pouvoir diversifier leur activité	Granges qui ne correspondent pas aux critères fixés pour pouvoir être identifiées comme susceptibles de changer de destination (pièce 4,7 inventaire des prescriptions) (proximité avec activités agricoles imposant des distances de recul par rapport aux habitations) > Pas cohérent avec principes fixés pour identification des bâtiments susceptibles de changer de destination	Avis conforme à la position exprimée par la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
11 CE	Mme PERROT Marie-Christine	Lieux	A 1885		Demande que parcelle A 1885 soit constructible	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine). Par ailleurs, parcelle non constructible dans la carte communale.	Avis conforme à la position exprimée par la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune

12 RM	M. COUTURIER Thierry	Lieux	1330,1576 , 1325		Parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe Uv > constructibles > déjà pris en compte	Demande que ses parcelles soient constructibles dans PLUi - construction d'un local pour son activité	Avis conforme à la position exprimée par la CC. Par ailleurs concernant l'installation d'un mobil-home destiné en local administratif, le demandeur devra se documenter auprès de la Mairie pour connaître la réglementation en vigueur	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
9 CR	Pierre DECOURISES	La Grande Vergnolle	D 1587 et D 2113 pour partie		demande constructibilité de la parcelle. Evoque une PVR	PVNR - Conseil municipal du 16/01/2002 : PVR qui concerne ces parcelles. > Principes fixés pour délimitation de l'enveloppe Uv (pièce 1,1 Rapport de présentation p. 61 : Prise en compte des ZAC et opérations d'urbanisme en procédure opérationnelle, des terrains concernés par une procédure de PVR (participation Voirie et Réseau) > en accord avec les principes fixés par le projet de PLUi mais devra rester cohérent avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace	Avis conforme à la position exprimée par la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: parcelles concernées par la PVR sont à inclure dans l'enveloppe Uv
		Les Gouttes	AB 77		demande constructibilité de la parcelle. Evoque une PVR	PVNR - Conseil municipal du 16/01/2002 : PVR qui concerne ces parcelles. > Principes fixés pour délimitation de l'enveloppe Uv (pièce 1,1 Rapport de présentation p. 61 : Prise en compte des ZAC et opérations d'urbanisme en procédure opérationnelle, des terrains concernés par une procédure de PVR (participation Voirie et Réseau) > en accord avec les principes fixés par le projet de PLUi mais devra rester cohérent avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace	Avis conforme à la position exprimée par la CC	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage: parcelles concernées par la PVR sont à inclure dans l'enveloppe Uv
		Mazégoux	A 1344		demande constructibilité de la parcelle. Evoque une PVR	PVR - Conseil municipal du 23/03/2007: PVR qui concerne ces parcelles. Cependant, entre en conflit avec un des principes fixé pour délimitation de l'enveloppe urbaine (pièce 1.1, Rapport de présentation p.61: absence de zone humide > en désaccord avec principes fixés (zone humide: inconstructible) > ne pas modifier le zonage	Avis favorable s'agissant d'une PVR. Je considère que la Z.H existait lors de l'élaboration du document d'urbanisme (carte communale), même si à présent la délimitation de l'enveloppe urbaine exclut tout zone humide. Ces parcelles sont desservies par les réseaux et le coût de cette réalisation a été supporté par des fonds publics, cet investissement ne doit pas rester cause vaine	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur, assorti des réserves suivantes: - lors de la demande de PC, devra produire une étude de sol prouvant que la zone humide n'est pas avérée - seuls 1500 m ² environ de la parcelle identifiée sont rajoutés en extension du village de Mazégoux	Modification plan de zonage: une partie des parcelles concernées par la PVR sont à inclure dans l'enveloppe Uv

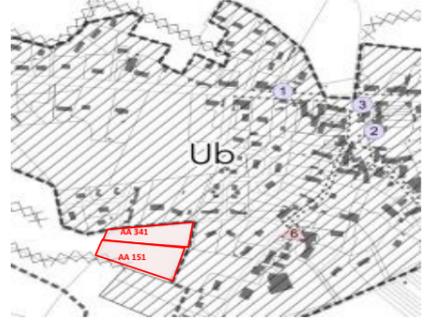
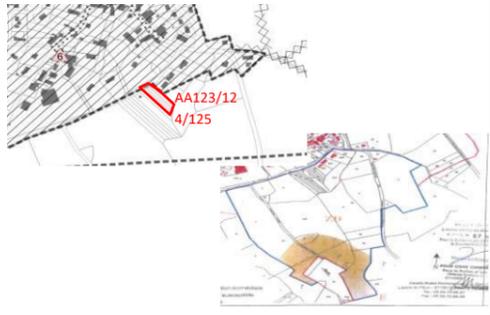
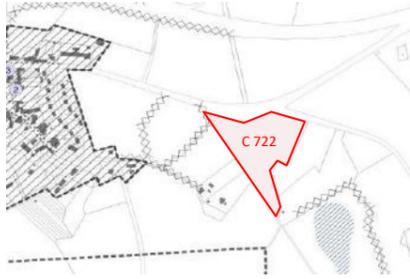
ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - SAINT-GERMAIN-BEAUPRE

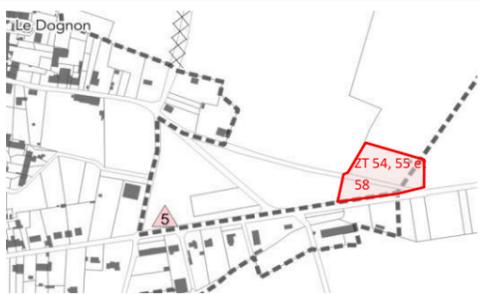
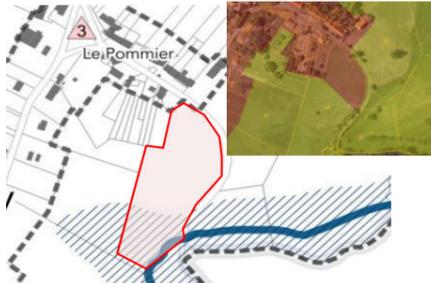
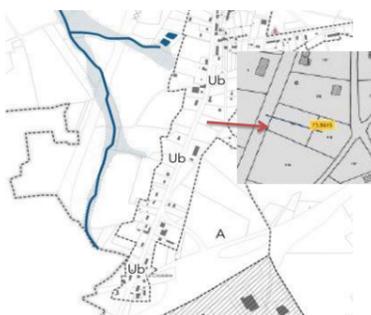
Réfere nce de l'observat	Nom du pétition naire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Objet de la demande	Observation du responsable du plan	Avis du Commissaire enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
						Néant			

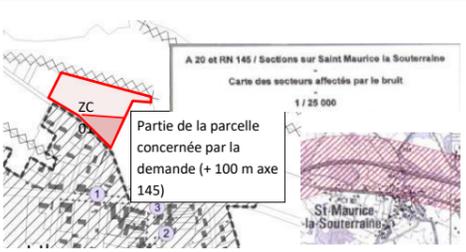
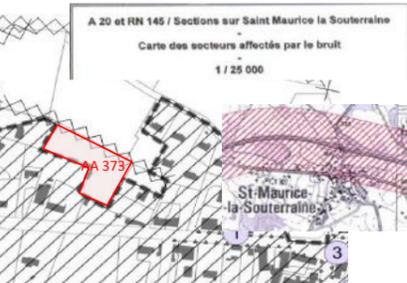
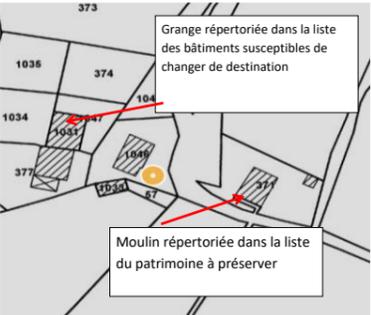
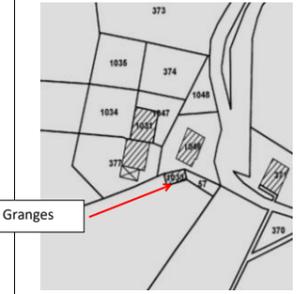
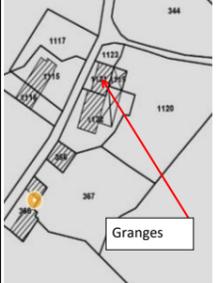
ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - SAINT-LEGER-BRIDEREIX - OBSERVATIONS A LA PARCELLE

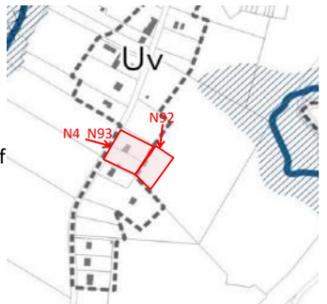
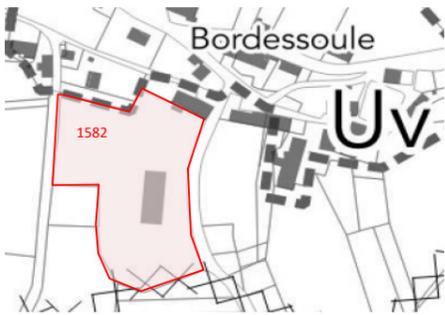
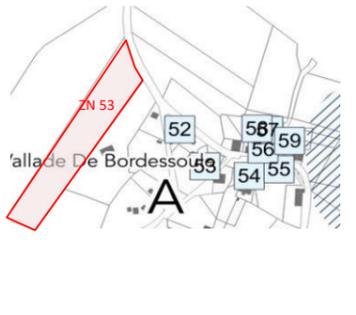
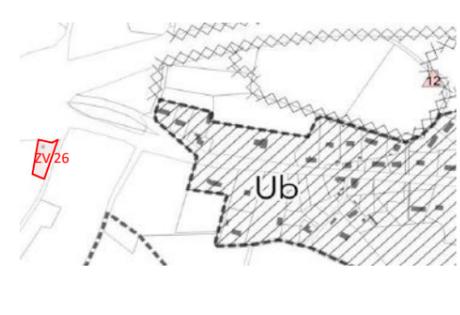
Référence de la demande	Nom du pétitionnaire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Objet de la demande	Observations du responsable du plan	Rapport Commissaire Enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
2 CR	M. le Maire	Le Bourg	B1213		Terrain situé à Châtillon, à proximité du centre-bourg qui a obtenu un Cub pour la construction d'une maison à usage d'habitation, et qui est classé en zone A dans le PLUi (non constructible)	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine + parcelles identifiées en zone humide)	Avis favorable pour le haut de la parcelle n°1213 situé en bordure de la RD.49, compte-tenu qu'un C.U a été délivré malgré la présence de zone humide	Maintien de la position exprimée par la Communauté de Communes.	Aucune
3CR	M. le Maire				modification des limites communales > projet de lotissement. Parcelles qui ne peuvent être prises en compte dans PLUi à ce jour car démarche non aboutie mais souhait d'informer en amont afin d'être pris en compte lors d'une prochaine modification	Rien à faire dans PLUi à ce jour mais affaire à suivre	Prend acte de la réponse de la CC	/	Aucune

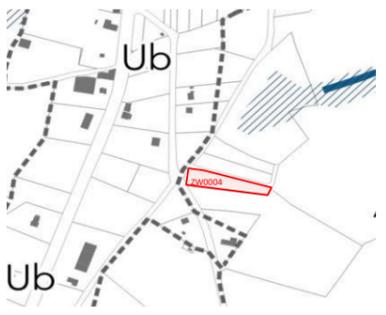
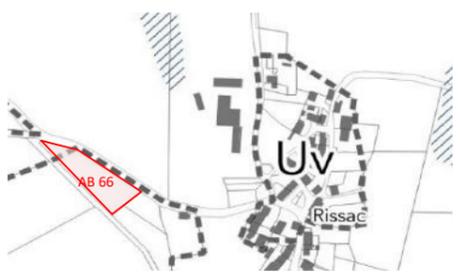
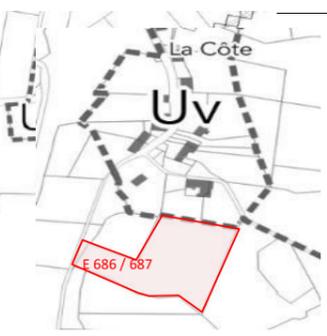
ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE - OBSERVATIONS A LA PARCELLE

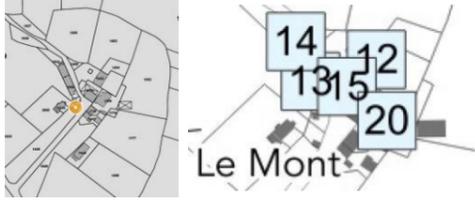
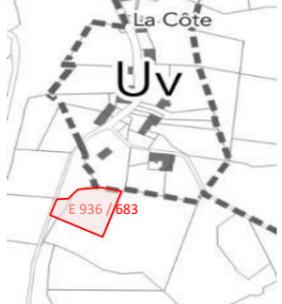
	Nom du pétitionnaire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Motif de la demande	Observations du responsable du plan	Avis commissaire enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
1 RM	TIXIER Nicole	Le Bourg - SMLS	AA 151 / 351		souhaite que parcelles AA 351 et AA 341 soient intégrées en Ub	Deux grandes parcelles prévues à l'ouest du bourg paraissent suffisantes au regard des prévisions démographiques et des besoins évalués en logement qui en découlent. Pas constructible dans POS. Intéressant de garder à l'esprit pour évolution future du PLUi	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
2 RM	AUGROS Evelyne	La Côte + Le Mont	E 686 / E 937		entretien avec CE / Envoie un courrier	/	Cette personne s'est entretenue à 2 reprises avec le C.E. et a remis 2 courriers	/	/
3 RM	BRANT Jean-Claude	Le Bourg - SMLS	AA 123/AA 124/AA 125		souhait que parcelles AA 123 124 et 125 soient intégrées en Ub / aujourd'hui en A car dans périmètre de captage du Bois	Parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Bois > ne peuvent être urbanisées Incohérent avec Servitudes d'Utilités Publiques	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
4 RM	Zone à défendre à La Croisière	La Croisière - SMLS			PAS TRAITÉ DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITÉ DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE		Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
5 RM	POUJAU D René	Les Avenauds SMLS	732		Demande que parcelle C 722 soit remise constructible comme dans le POS	En désaccord avec principes fixés de délimitation des zones urbaines (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 61:cohérence de l'inscription du terrain avec le noyan bâti) > parcelle qui n'est pas dans la continuité urbaine	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
6 RM	DUBOIS Daniëlle				PAS TRAITÉ DANS OBSERVATIONS SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE > CONCERNE LA SOUTERRAINE		Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté

7 RM	M. LAGRANGE	Le Dognon	ZT 54 / ZT 55 / ZT 58		Demande d'intégrer les parcelles ZT 54 55 et 58 en Ub car maison construite (ont été rognées en même temps que biens de section: erreur)	Erreur lors du redécoupage du village du Dognon afin d'en extraire les biens de sections. Parcelles qui sont en continuité de l'enveloppe urbaine > Demande cohérente avec les principes fixés par le projet de PLUi	Avis favorable	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage : Parcelles concernées à inclure dans l'enveloppe Ub
7 RM	M. LAGRANGE	Le Pommier	AB 64		Demande d'intégrer la parcelle AB 64 en zone Uv (PC accordé et travaux commencés) - constructible dans le POS	Constructible dans POS actuel et 1 maison en cours de construction. Rapport de présentation Pièce 1.1 p. 61 fixe les principes de délimitation de la zone urbaine vis-à-vis des espaces naturels et agricoles : "Prise en compte des ZAC et opérations d'urbanisme en procédure opérationnelle" > Demande cohérente avec les principes fixés par le projet de PLUi (pas la totalité de la parcelle, découper en fonction du PC accordé)	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification plan de zonage : Une partie de la parcelle concernée à inclure dans l'enveloppe Uv
7 RM	M. LAGRANGE	Le Dognon			Demande de déroger à l'Amendement Dupont dans le village du Dognon afin de permettre la constructibilité de certaines parcelles en Ub	La CCMVOC a omis de considérer la RD220 comme une voie soumise aux reculs imposés par l'Amendement Dupont. Il semble tout à fait judicieux de déroger aux reculs imposés par cet amendement sur le village du Dognon, qui est urbanisé. > Proposition de rajouter dans le rapport de présentation l'étude permettant de déroger à l'Amendement Dupont afin de ne pas appliquer le recul de 75 m par rapport à la RD 220 et de 100 m par rapport à l'A20 sur les parcelles Ub du Dognon.	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
8 RM	M. MAGNAT Claude	Extension du PAC			PAS TRAITÉ DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITÉ DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE		Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
9 RM	M. LAGRANGE	OAP SMIPAC			PAS TRAITÉ DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITÉ DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE		Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
10 RM	Mme RIGOLLET	Le Moulin des Fougères	OC 1031		Demande un "entretien" concernant les bâtiments au Moulin des Fougères	Demande pas assez précise : sera précisée 13 RM	Voir réponse n°13 RM		/

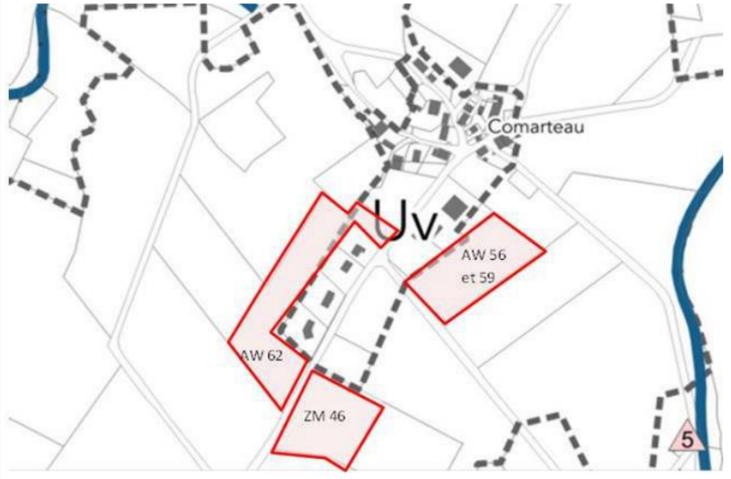
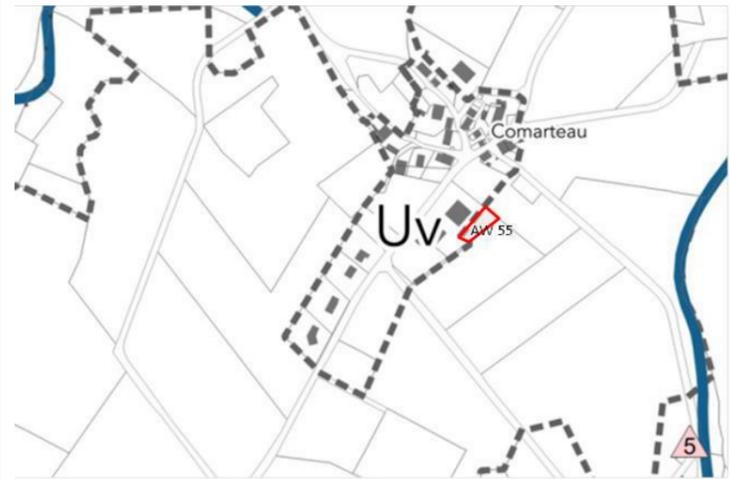
11 RM	M. DUMONT EIL Daniel	Le Bourg - SMLS	ZC 126		Demande que partie de sa parcelle située à + 100 m axe 145 soit constructible	Parcelle située en zone non constructible dans le POS Parcelle située dans les secteurs affectés par le bruit ne semble pas l'espace privilégié pour extension du bourg En desaccord avec un des principes de délimitation de la zone urbaine vis-à-vis des espaces naturels et agricoles : pas d'accessibilité et de desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité" (Rapport de présentation Pièce 1.1 p. 61	Avis défavorable pour les mêmes raisons évoquées par la CC.	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
12 RM	LARRAU D Christophe		AA 373		Demande que sa parcelle soit maintenue constructible comme dans le POS	Parcelle située en zone non constructible dans le POS Parcelle située dans les secteurs affectés par le bruit ne semble pas l'espace privilégié pour extension du bourg En desaccord avec un des principes de délimitation de la zone urbaine vis-à-vis des espaces naturels et agricoles : pas d'accessibilité et de desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité" (Rapport de présentation Pièce 1.1 p. 61	Avis défavorable pour les mêmes raisons évoquées par la CC.	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
13 RM	RIGOLLET	Moulin des Fougères			Demande possibilité de restauration de deux granges pour les transformer en habitation	Réseaux non suffisants pour permettre le changement de destination: Granges qui ne correspondent pas aux critères fixés pour pouvoir être identifiées comme susceptibles de changer de destination (pièce 4,7 inventaire des prescriptions)	Avis défavorable pour les mêmes raisons évoquées par la CC.	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
14 RM	BERNARD Michel	Moulin des Fougères	1033 / 1121		Demande possibilité de restauration de deux granges pour les transformer en habitation	Réseaux non suffisants pour permettre le changement de destination: Grange qui ne correspond pas aux critères fixés pour pouvoir être identifiées comme susceptibles de changer de destination (pièce 4,7 inventaire des prescriptions)	Avis défavorable pour les mêmes raisons évoquées par la CC.	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
		Bois	1121		Demande possibilité de restauration de deux granges pour les transformer en habitation	Grange qui correspond aux critères fixés pour pouvoir être identifiées comme susceptibles de changer de destination (pièce 4,7 inventaire des prescriptions) (pas de proximité avec activités agricoles imposant des distances de recul par rapport aux habitations, qualité architecturale et réseaux accessibles)	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Modification inventaire des prescriptions: rajouter le bâtiment dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination Modification plan de zonage: identifier le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

15 RM	LAURENT Gilbert	Le Pommier	N 4 / N 93 / N 92	cf 	<p>Demande la possibilité d'étendre la constructibilité sur une partie de la parcelle située à l'arrière pour pouvoir construire des bâtiments annexes</p>	<p>Principes fixés de délimitation de la zone urbaine vis-à-vis des espaces agricoles ou naturels (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 61: "Pour définir la limite des zones urbaines vis-à-vis des espaces agricoles et naturels le PLUi a retenu les terrains de l'enveloppe urbaine répondant aux critères suivants: - prise en compte du découpage parcellaire lorsque celui-ci reste cohérents avec les autres critères")</p> <p>> pas en accord avec les critères fixés</p>	<p>Avis favorable car il s'agit d'une construction à usage non habitable implantée à moins de 30 m au droit des parcelles 4 et 93, sur la parcelle 92 qui lui appartient</p>	<p>Maintien de la position exprimée par la Communauté de Communes.</p>	<p>Aucune</p>
16 RM	CHAPUT Andrée	La Bauche			<p>Souhaite pouvoir bénéficier d'un permis de construire pour rénover de vieux bâtiments mais aussi une grange à transformer</p>	<p>Le PLUi ne traite pas les demandes de permis de construire.</p>	<p>La demande de dépôt de P.C s'effectue en mairie</p>	<p>Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Aucune</p>
17 RM	CHERVY Isabelle	14 bis Bordessoulle			<p>Suite à un refus de PC pour un bâtiment agricole (1582) demande si parcelle deviendra constructible</p>	<p>Parcelle située en zone agricole, ce qui est compatible avec demande de PC pour bâtiment agricole.</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Aucune</p>
18 RM	LAGRANGE Jean-Noël	La Vallade de Bordessoulle	ZN 53		<p>A déposé 2 PC sur la parcelle ZN 53. Souhaite que reste constructible comme dans le POS</p>	<p>La Vallade de Bordessoulle n'a pas été identifiée comme un village à renforcer selon les critères énoncés dans le rapport de présentation du PLUi (Pièce 1.1) p. 60 à 62. Il est entièrement classé en zone agricole. La plupart des bâtiments sont agricoles et ont été identifiés pour pouvoir faire l'objet d'un changement de destination. Le pétitionnaire a obtenu 2 PC, il peut donc construire ses maisons. Ses maisons seront ensuite soumises aux règles de la zone A (extension et annexes possibles)</p>	<p>Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes</p>	<p>Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Aucune</p>
19 OV	WINSTER SHEIM Nadia		ZV 26		<p>A une caravane et souhaiterait construire des sanitaires en dur. Demande que parcelle ZV 26 soit constructible</p>	<p>En désaccord avec principes fixés de délimitation des zones urbaines (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: Proximité des constructions les unes par rapport aux autres (deux constructions au moins distantes de 50 m l'une de l'autre) > parcelle qui n'est pas dans la continuité urbaine</p>	<p>Avis défavorable</p>	<p>Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Aucune</p>
20 RD	BOUTET Isabelle	extension Parc de la Croisière			<p>PAS TRAITE DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITE DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE</p>		<p>Prend acte de la réponse de la CC</p>		<p>cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté</p>

21 CR	DUBOIS Christophe Association "Zone à Défendre"	extension Parc de la Croisière		PAS TRAITÉ DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITÉ DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE			Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
22 RD2 / 23 RD6	GUILLON Martine	Le Dognon	ZW 0004		demande de constructibilité de sa parcelle	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine)	Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
24 CP / RD3	MELINE Yvette - Association "Guéret Environnement"	ensemble du PLUI		PAS TRAITÉ DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITÉ DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE			Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
25 CR	DUBOIS Christophe Association "Zone à Défendre"	énergie solaire / OAP La Croisière		PAS TRAITÉ DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITÉ DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE			Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
26 CR	DEVALOIS Paulette et Isabelle	extension Parc de la Croisière		PAS TRAITÉ DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITÉ DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE			Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
27 CR	PAROT Liliane et JOKOVENKO Dominique		AB 66		Demande que parcelle AB 66 soit constructible	En désaccord avec principes fixés de délimitation des zones urbaines (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: Proximité des constructions les unes par rapport aux autres (deux constructions au moins distantes de 50 m l'une de l'autre))	Avis défavorable parcelle située en zone N et excentrée de l'enveloppe urbaine	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
28 CR	AUGROS	LA Côte	E 686 / E 937		Demande constructibilité parcelles E 686 et E 937 comme dans POS actuel	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine)	Avis favorable suite à la délivrance d'un C.U le 24 mai 2019 pour la construction d'un gîte de pêche en surplomb d'un étang	Maintien de la position exprimée par la Communauté de Communes.	Aucune

	Evelyne					Le Mont n'a pas été identifié comme un village à renforcer selon les critères énoncés dans le rapport de présentation du PLUi (Pièce 1.1) p. 60 à 62. En revanche, l'ensemble des bâtiments agricoles qui ne sont pas aujourd'hui utilisés a été identifié comme bâtiment pouvant changer de destination, ce qui permet à ce village d'évoluer. LE classement en zone agricole n'est pas pénalisant dans la mesure où les bâtiments ont été inventoriés dans le document 4.7 Inventaire des Prescriptions. La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier s'assurera, au moment du dépôt de permis de construire pour le changement de destination, qu'il n'y a pas de conflit avec l'activité agricole. Le patrimoine pourra donc être valorisé. Par contre, aucune nouvelle construction hors extension et annexes de maisons existantes ne pourra être autorisée > Ne pas modifier le zonage		Avis conforme à la position exprimée par la Communauté de Communes	Avis conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur	Aucune
29 CR	AUGROS Evelyne	remarques générales sur le PLUi et sur la façon de mener la procédure		PAS TRAITE DANS CE TABLEAU > TABLEAU QUI TRAITE DES OBSERVATIONS A LA PARCELLE				Prend acte de la réponse de la CC		cf note en annexe à la délibération d'approbation qui vise à présenter les évolutions apportées au dossier de PLUi arrêté
30 RM	CHANARD Fabrice et TESTE Karine		EO 693 et EO 936		Projet de dépôt de PC sur parcelle EO 683 (a obtenu un CU) demande le maintien des parcelles EO 693 et EO 936 en zone constructible	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine)		Avis favorable tout au moins pour la parcelle EO,683, suite à la délivrance d'un C.U et d'un projet de construction en voie de finalisation	Maintien de la position exprimée par la Communauté de Communes.	Aucune

ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE - OBSERVATIONS A LA PARCELLE

Référence de l'observation	Nom du pétitionnaire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Objet de la demande	Observations du responsable du plan	Rapport du Commissaire Enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
1 RM	PATURA UD Josiane	Commarteau	AW 56, 59, 62 et ZM 46		demande de constructibilité de ces parcelles en extension du village	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine)	Avis favorable pour étendre l'enveloppe urbaine à une partie des parcelles N°56 et N°62 dans ce village qui possède un potentiel de développement eu égard à sa situation géographique (axes routiers et proximité de La Souterraine) ainsi qu'à une demande en terrains à bâtir	Maintien de la position exprimée par la Communauté de Communes.	Aucune
2 RM	MATHE Georges	La Souterraine		PAS TRAITE DANS DEMANDES SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE > CONCERNE LA SOUTERRAINE			Prend acte de la réponse de la CC		/
3 RM	PATURA UD Jean-Louis	Commarteau	AW 55		demande de constructibilité de cette parcelle située à l'arrière d'une parcelle sur laquelle il y a un hangar	En désaccord avec principes fixés de délimitation enveloppe Uv (pièce 1.1 Rapport de présentation p. 60: afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD, le PLUi applique aux villages un principe de non extension de leur enveloppe urbaine)	Avis favorable pour étendre l'enveloppe urbaine à la parcelle N°55 pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus	Maintien de la position exprimée par la Communauté de Communes.	Aucune

ENQUETE PUBLIQUE PLUI DU PAYS SOSTRANIEN - VAREILLES

Réfêrenc e de l'observat	Nom du pétition naire	Adresse de la demande	Parcelles concernées	Localisation de la demande dans le projet de PLUi	Objet de la demande	Observations du responsable du plan	Avis du Commissaire Enquêteur	Evaluation de la demande par la conférence intercommunale des Maires	Evolution apportée au projet de PLUi arrêté en vue de l'approbation
						Néant			